



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-291

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction des territoires et de la mer

- 13-2017-12-06-005 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n°
13/2/03-1994/80-416/1/013-035/1960 entre l'Etat et la société dénommée
Marseille-Habitat (3 pages) Page 3
- 13-2017-12-06-003 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n°
13/2/11-1992/80-416/1/013-035/1602 entre l'Etat et la Société dénommée
Marseille-Habitat (2 pages) Page 7
- 13-2017-12-06-004 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APLn°
13/2/11-1993/80-416/1/013-035/1918 entre l'Etat et la Société dénommée
Marseille-Habitat (2 pages) Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2017-12-14-002 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat mixte pour
l'aménagement et la gestion du Port de Plaisance d'Arles (2 pages) Page 13
- 13-2017-12-13-005 - DD3 2017 DS DDPP Générale M (8 pages) Page 16
- 13-2017-12-13-008 - Délégation générale préfet au DDTM V3-1-1 (41 pages) Page 25
- 13-2017-12-13-006 - Secrétariat Général (12 pages) Page 67
- 13-2017-12-13-007 - Secrétariat Général (3 pages) Page 80

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2017-12-14-001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A TITRE
EXPERIMENTAL LE MAIRE D'AIX EN PROVENCE A Doter ses agents de
Police Municipale de Caméras Individuelles permettant
L'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (3 pages) Page 84

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-06-005

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL
n° 13/2/03-1994/80-416/1/013-035/1960 entre l'Etat et la
société dénommée Marseille-Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/03-1994/80-416/1/013-035/1960

La Préfète Déléguée
pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné fait l'objet d'une cession à une personne physique ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/03-1994/80-416/1/013-035/1960 conclue entre l'Etat et La Société dénommée Marseille Habitat en date du 28 mars 1994 pour un programme de 1 logement - 26-28-30 Bd Paul Arène et Traverse Bon Secours - 13014 Marseille est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40

site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 06 décembre 2017

Pour la Préfète Déléguée pour l'Égalité
des Chances et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Habitat
signé : Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-06-003

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL
n° 13/2/11-1992/80-416/1/013-035/1602 entre l'Etat et la
Société dénommée Marseille-Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/11-1992/80-416/1/013-035/1602

La Préfète Déléguée
pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné fait l'objet d'une cession à une personne physique ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/11-1992/80-416/1/013-035/1602 conclue entre l'Etat et La Société dénommée Marseille Habitat en date du 30 novembre 1992 pour un programme de 1 logement - 3 Bis rue Gauthier - 13003 Marseille est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 06 décembre 2017

Pour la Préfète Déléguée pour l'Égalité
des Chances et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Habitat
signé : Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-06-004

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention
APLn° 13/2/11-1993/80-416/1/013-035/1918 entre l'Etat et
la Société dénommée Marseille-Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/11-1993/80-416/1/013-035/1918

La Préfète Déléguée
pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné fait l'objet d'une cession à une personne physique ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/11-1993/80-416/1/013-035/1918 conclue entre l'Etat et La Société dénommée Marseille Habitat en date du 26 novembre 1993 pour un programme de 1 logement - 310 Chemin de la Madrague - 13015 Marseille est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40

site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 06 décembre 2017

Pour la Préfète Déléguée pour l'Égalité
des Chances et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Habitat
signé : Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-14-002

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat mixte
pour l'aménagement et la gestion du Port de Plaisance
d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PORT DE PLAISANCE D'ARLES

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5216-5 et L5216-6,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles,

VU l'avis rendu le 30 octobre 2017 par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, déclarant conforme au compte de gestion définitif validé par le comptable le projet de compte administratif 2016 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles,

VU l'arrêté du 8 décembre 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est substituée de plein droit au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles, inclus en totalité dans son périmètre,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles est transféré à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles est transféré à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5: - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du port de plaisance d'Arles,
- le Président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-13-005

DD3 2017 DS DDPP Générale M



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Benoît HAAS**,
Directeur Départemental interministériel de la Protection des Populations
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions
individuelles administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions
départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur **Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de Monsieur **Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
- l'octroi des autorisations d'absence
- les sanctions disciplinaires du premier groupe
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire et notamment :

- enregistrement des premières demandes,
- répartition,
- dispenses d'épreuves,
- suivi des courriers de réclamation.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'éducation routière et notamment :

- L'article 2 du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 concernant les conventions pour les auto-écoles dans le cadre du permis à 1 euro ;
- L'annexe 2 de la circulaire du 13 janvier 2006 relative à la composition du Comité Local de Suivi dans lequel le Préfet est représenté (consultation des organisations syndicales des établissements d'enseignement de l'éducation routière) ;

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement et notamment :

A) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine :

- L'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs à la qualité nutritionnelle des repas ;

- Les articles R.231-51 et R.231-54 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des centres de purification et des centres d'expédition pour la mise sur le marché des coquillages vivants ;
- L'article R.231-59-5 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs à l'attestation officielle de conformité des engins de transport de denrées alimentaires sous température dirigée ;
- L'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour les produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, dans les limites de compétences géographiques fixées par l'article R.232-1 ;
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs aux mesures de police administrative ;
- L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatif à l'agrément des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine ou à l'autorisation ;
- L'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatif à l'agrément des établissements des négociants, centres de rassemblement et marchés pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux ;
- Les articles L.258-1 et L.258-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants ;
- L'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs au classement des abattoirs, ou de leurs chaînes d'abattage, et des ateliers de traitement du gibier sauvage ;
- L'article R.214-70-III du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application fixant les conditions de mise en œuvre de la dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage et de mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage ;
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

B) La santé, l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire:

- Les articles L.203-1 à L.203-7 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les vétérinaires sanitaires ;
- L'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les vétérinaires mandatés ;
- L'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus par ce même article ;
- L'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour les mesures prévues en cas de constatation d'un manquement en matière de protection des animaux, de lutte contre les maladies des animaux y compris les arrêtés attributifs des subventions pris en application des arrêtés ministériels du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine,

ovine et caprine, d'échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants et d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire ;

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 à L.221-9 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo sanitaires ;
- Les articles L.222-1 et R.222-6 du code rural et de la pêche maritime concernant la monte publique artificielle ;
- Les articles L.223-6 à L.223-9 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant la police sanitaire et notamment l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié relatif aux denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- L'arrêté du 11 août 1980 relatif aux dispositions sanitaires de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Les articles L.214-6 et L.214-7 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les animaux de compagnie ;
- Les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour les établissements présentant ou susceptibles de présenter une menace pour la santé publique en raison d'un manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale ;
- Les articles L.5143-3, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-2 du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme.

C) **Le bien-être et la protection des animaux :**

- L'article L.214-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux ;
- Les articles L.214-12 et L.214-13 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant le transport des animaux de compagnie ;
- L'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les mesures d'exécution relatives aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement des animaux ;
- Les articles R.214-99 et R.214-103 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les demandes d'autorisation d'expérimenter et d'agrément des établissements ;
- Les dispositions relatives à l'établissement des arrêtés de réquisition et bons de commande pour les prestations particulières hors marché public de l'équarrissage.

D) **La protection de la nature et de la faune sauvage captive :**

- Les articles L.413-2, L.413-3, L.413-5 et R.412-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne les dérogations et autorisations relatives à la faune sauvage captive ;
- Les articles R.413-4 et R.413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R.413-8 à R.413-23 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;
- Les articles R.413-25 et R.413-27 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R.413-24 et R.413-39 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- L'article R.413-42 et R.413-43 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la légalisation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques, mentionnée à l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995.
- E) **Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale** :
- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-5, L.226-8 et L.226-9, du code rural et de la pêche maritime concernant les sous-produits d'animaux.
- F) **L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires** :
- Le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- G) **Les importations, échanges intracommunautaires et exportations** :
- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.
- H) **Les animaux dangereux et errants** :
- L'article L.211-11, paragraphes I et II du code rural et de la pêche maritime qui prévoit les modalités de prescription des mesures de nature à prévenir le danger présenté par un animal, en substitution des pouvoirs du maire ;
 - Les articles L.211-17, D.211-3-1 et R.211-9 du code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La délégation de signature attribuée à Monsieur **Benoît HAAS** concerne les mesures d'ordre général et s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique, à la sécurité des consommateurs et à la régulation des marchés, notamment :

- les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services prises en application des articles L.521-5, L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-14, L.521-16, L.521-20, L.521-23, L.531-6, R.522-8 et R.522-9 du code de la

consommation, y compris la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ces activités ;

- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :
 - du décret du 8 janvier 2010 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir,
 - de l'article 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés,
 - de l'article 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants,
 - des articles 15 et 16 du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 : déclarations des exploitants d'appareils de bronzage,
 - de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballeurs pour les pré emballages à quantité nominale constante.
- Les manifestations commerciales déclarées dans les conditions prévues aux articles R.762-5 à R.762-12 du code de commerce.

La délégation de signature attribuée à Monsieur **Benoît HAAS** concerne les mesures d'ordre général et les décisions individuelles, y compris négatives ou de refus, relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques et notamment :

- Animation et veille juridique des sous-commissions et commissions instituées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Secrétariat de la CCDSA ;
- Présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les manifestations ;
- Présidence et secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille ;
- Présidence et secrétariat de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Marseille ;
- Homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Instructions des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes –SSIAP.

ARTICLE 7

Sont exclus de la présente délégation :

- 1- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l' État,
- 2- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 3- les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 4- les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 8

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2017

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-13-008

Délégation générale préfet au DDTM V3-1-1



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 13 décembre 2017

portant délégation de signature à

**M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de
la mer des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions, actes et documents administratifs énumérés en annexe au présent arrêté, dans le cadre des attributions et compétences relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- des conventions avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État d'un montant supérieur à 250 000 €, autres que les avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires,
- 2- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 3- des courriers adressés aux ministres et aux parlementaires,
- 4- des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 5- des arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique.

Article 2 - Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2017

Le préfet,

signé

Pierre DARTOUT

ANNEXE

Liste des codes

AG – Administration générale et affaires juridiques

AF – Agriculture et forêt

ME – Mer et Environnement

CT – Construction et Transports

HA – Habitat

PA – Publicité et affichage

UA – Urbanisme - application du droit des sols

SP – Sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels, technologiques et miniers

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES JURIDIQUES - AG		
AG1 Administration générale du personnel	A) Affectation à un poste de travail de la DDTM des Bouches-du-Rhône des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié / arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié par les arrêtés n° 88-3389 du 21 septembre 1988 / arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989.
	B) Octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T, du congé bonifié, des différents congés de maladie, du temps partiel thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.	Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 / décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
	C) Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.
	D) Octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 - 1.2 et 2.3).
	E) Octroi du congé pour naissance d'un enfant.	Loi du 18 mai 1948.
	F) Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.	Articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	G) Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Décret du 17 janvier 1986 -art. 19, 20 et 21.
	H) Octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.	Décret du 17 janvier 1986 - art. 13, 16, 17-2.
	I) Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée.	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.
	J) Octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre.	Loi du 19 mars 1928 - art. 41.
	K) Octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Loi du 11 janvier 1984 - art. 34.
	L) Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E).	Loi du 13 juillet 1983 - Art. 53 / Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié.
	M) Gestion du congé parental.	Loi du 11 janvier 1984 modifiée - art. 54.
	N) Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	
	O) Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B et C à l'expiration des droits statutaires à congé maladie.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 43.
	P) Octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 47.
	Q) Octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 47.
	R) Octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 47
	S) Octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné.	Décret du 16 septembre 1985 - art. 47

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	T) Gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration).	Décret du 25 octobre 1984 (titulaires) / Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 / Décret du 17 janvier 1986 (non titulaires).
	U) Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat.	Décret du 1er août 1990 et décret n° 91-393 du 25 avril 1991.
	V) Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.	Décret n° 65-382 du 21.05.1965.
	W) Nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux.	Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970.
	X) Nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.	Décret du 6 mars 1990 / arrêté du 4 avril 1990 / décret du 1er août 1990).
	Y) Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960.	Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié.
	Z) Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France.	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié – art. 7.
	AA) Délivrance des ordres de mission pour l'étranger.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 – art. 7.
	AB) Décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.	Décret 2001-1161 du 7/12/2001 - arrêté du 7/12/2001.
	AC) Signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31.07.1963, circulaires ministérielles définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève.
	AD) Arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois	Décret n° 2001-1129 du 29/11/01.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	ouvrant droit à la NBI ville.	
	AE) Mise à disposition de droit prévue dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Décret n° 2006-668 du 06/06/2006 - arrêté ministériel du 26/10/2006.
	AF) Détachement sans limitation de durée prévue dans la loi dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Décret n° 2005-1785 du 30/12/2005.
	AG) Sanctions disciplinaires du premier groupe.	
	AH) Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.	
	AI) Établissement et signature des cartes professionnelle.	
	AJ) Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice.	Circulaire. n° 96.94 du 30 décembre 1996.
	AK) Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Loi du 31 décembre 1957.
AG2 – Affaires juridiques	A) Saisine du Tribunal de grande instance pour l'expulsion des occupants.	Art. L. 480-9 du code de l'urbanisme.
	B) Observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises sur le fondement du code de l'urbanisme lorsque la décision attaquée a été instruite par la Direction départementale interministérielle des territoires et de la mer.	
	C) Observations écrites présentées pour l'application des dispositions de l'article L. 480.5 du code de l'urbanisme (avis technique adressé au tribunal en matière de droit pénal de l'urbanisme).	Art. L. 480-5 du code de l'urbanisme.
	D) Représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.	Art R. 431-10 du code de justice administrative.
	E) Traitement des plaintes et signature des réponses aux recours gracieux contre les décisions relevant des compétences suivantes du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône : la gestion et la conservation du domaine public maritime, les plans de prévention des risques naturels prévisibles.	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	F). Lettres au maire ou président d'intercommunalité compétente en ADS, à l'effet de compléter les transmissions d'actes d'application du droit des sols faites au titre de l'article L. 2131.1 du code général des collectivités territoriales.	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
AGRICULTURE ET FORET - AF		
AF1 Aménagement forestier et lutte contre l'incendie	- A) Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection.	Art. L. 141-4 et suivants du code forestier (CF)
	B) Tous actes d'instruction, autorisation et refus de défrichement.	Art. L. 341-1 et suivants du CF.
	C) Décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement.	Art. L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.
	D) Avis du préfet au maire en matière de déclarations de coupe et d'abattage d'arbres.	Art. L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.
	E) Arrêté définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable de coupe et abattage.	Art.L. 130-1 du code de l'urbanisme.
	F) Arrêtés d'autorisations de coupes dans les forêts sous régime spécial d'autorisation administrative.	Art. L. 312-6 et suivants et R. 312-19 et suivants du CF.
	G) Certificats de gestion durable forestière permettant de solliciter le bénéfice des exonérations de droits de mutations ou d'impôt sur la fortune immobilière.	Art. 793 et suivants du code général des impôts.
	H) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM).	
	I) Autorisation de pâturage par des caprins en forêt.	Art. L. 133-10 et R. 133-19 du CF.
	J) Tous actes et décisions relatif à la mise en œuvre du brûlage dirigé.	Art. L. 131-9 du CF.
	K) Toutes décisions relatives à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.	Art L. 131-10 et suivants du CF.
	L) Toutes décisions relatives à la mise en œuvre des travaux d'utilité publique pour prévenir les incendies dans les massifs forestiers exposés au risque d'incendie.	Art. L. 133-3 du CF.
AF2 Economie agricole	- A) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité : 1 - présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), 2 - arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), 3 - toutes décisions et instruction des dossiers relatifs au	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<p>contrôle des structures des exploitations agricoles, 4 - toutes décisions et instruction des dossiers relatifs aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations), 5 - toutes décisions et instruction des dossiers relatifs à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse.</p>	
	<p>B) Installation et modernisation des exploitations agricoles : 1 - toutes décisions relatives au parcours à l'installation : (CEPPP, PII, stage 21 heures, bourses de stage en exploitation et indemnités de tutorat (labellisation, conventions, aides), 2 - toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et au contrôle des engagements, 3 - toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), au programme d'action régional pluriannuel pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA), 4 - toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle, 5 - toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés, 6 - toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) au plan de performance énergétique (PPE) et au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE).</p>	<p>Art. D. 343-3 à 343-18-2 du code rural.</p>
	<p>C) Organismes professionnels agricoles : 1 - toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc), 2 - toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), 3 - présidence de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la CDOA, 4 - arrêté relatif à la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en</p>	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	commun (GAEC) de la CDOA, 5 - toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.	
	<p>D) Production agricole :</p> <p>1 - toutes décisions relatives aux aides couplées et découplées accordées dans le cadre de la PAC, 2 - toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles, 3 - arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales, 4 - présidence du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE) 5 - arrêté de composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE) 6 - constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole, 7 - saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole, 8 - décisions individuelles relatives aux indemnités dans le cadre des calamités agricoles, 9 - tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement CE du Conseil du 19 janvier 2009, 10 - toutes décisions relatives aux aides du deuxième pilier de la PAC : mesures agro-environnementales (MAE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), aide à l'assurance récolte et aides à l'agriculture biologique, 11 - toutes décisions relatives à l'instruction des mesures de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIC), 12 - toutes décisions relatives aux aides nationales dans le cadre des plans d'urgence consécutifs aux crises économiques relevant du régime de minimis ou autres régimes d'aides à montant limité non notifié à l'union européenne (règlement CE n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007). 13 - toutes décisions relatives à l'agrément des sites de destruction dans le secteur des fruits et légumes (arrêté ministériel du 30 septembre 2008). 14 - toutes décisions relatives à l'organisation du concours général agricole (CGA) dans le département.</p>	
	E) Industries agricoles et alimentaires :	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	Décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.	
	<p>F) Baux ruraux : 1 - présidence de la commission des baux ruraux, 2 - arrêté de composition de la commission des baux ruraux, 3 - arrêtés relatifs à l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes, 4 - dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices, 5 - contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme, 6 - décisions relatives à la résiliation des baux ruraux, 7 - décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur, 8 - décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.</p>	
	<p>G) Viticulture : 1 - fixation de la période des vendanges, 2 - fixation des décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée.</p>	
	<p>H) Oléiculture : Fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.</p>	
	<p>I) Consommation de l'espace naturel, agricole et forestier : 1 - présidence de la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), 2 - arrêté de composition de la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), 4 – décisions relatives aux études préalables d'incidence sur l'économie agricole et aux mesures compensatoires y afférent.</p>	<p>Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015.</p> <p>Art. L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
		et de la pêche maritime
AF3 – Sites Natura 2000	<p>1 - Signature des conventions cadres et des conventions financières en rapport avec l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000, l'animation Natura 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs,</p> <p>2 - approbation des chartes Natura 2000 et des documents d'objectifs</p> <p>3 - contrôle du respect des engagements souscrits par les titulaires et suspension ou suppression des aides prévues en cas de non conformité,</p> <p>4 - signature des contrats Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes,</p> <p>5 - approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB),</p> <p>6 - décisions attributives de subventions aux études naturalistes menées en vue d'abonder la connaissance des enjeux de conservation des sites Natura 2000,</p> <p>7 - décision pour l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000.</p>	<p>Code de l'environnement : Art. L. 414-2 et L. 414-3, Art. L. 414-2, R. 441-8-3, R. 414-12 et R. 414-12-1, Art. R. 414-15-1, Art. R. 414-13, Art. L. 414-3, Art. L. 414-4 et R. 414-24.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
MER ET ENVIRONNEMENT - ME		
ME1 – Tutelle du pilotage	A) Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage,	Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage.
	B) Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports de Marseille et du Golfe de Fos,	
	C) Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote,	
	D) Organisation des concours de recrutement de pilotes, publication des résultats, actes en rapport avec les concours, y compris les décisions de refus d'inscriptions et d'ajournements de candidats,	
	E) Participation avec voix consultative aux assemblées commerciales du pilotage.	
ME2 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes et de leurs unions	A) Agrément et retrait d'agrément, B) contrôle des comptes.	Décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.
ME3 – Achat et vente de navires	A) Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 30 mètres.	Circulaire du 4 août 1989.
	B) Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.	Circulaire du 12 avril 1949 modifiée.
	C) Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.	
ME4 – Instruction, délivrance, suspension et retrait du permis d'armement	A) Instruction et délivrance du permis d'armement.	Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement.
	B) Suspension du permis d'armement.	
	C) Retrait du permis d'armement.	
	D) Instruction et décision d'amendes administratives.	
ME5 – Tutelle des	A) Organisation des élections.	Décret-loi du 19 novembre 1859
	B) Contrôle de la gestion financière (approbation des	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
prud'homies de pêche	états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers).	modifié, arrêté ministériel du 11 octobre 1926 modifié.
	C) Suspension de l'exécution des décisions.	
ME6 – Engins flottants et navire en état de flottabilité abandonnés	A) Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les engins flottants et navires en état de flottabilité abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.	Loi n° 85-662 du 3 juillet 1985, décret n° 87-830 du 6 octobre 1987.
	B) Intervention d'office aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant en cas de non respect de mise en demeure.	
ME7 – Police des épaves maritimes	A) Sauvegarde et conservation des épaves, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.	Loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.
	B) Mise en demeure du propriétaire de faire cesser le caractère dangereux de l'épave. Intervention d'office, aux frais et risques du propriétaire en cas de non respect d'une mise en demeure.	
	C) Vente et concession d'épaves échouées sur le rivage en dehors des ports.	
ME8 – Commissions nautiques	A) Nomination des membres temporaires des commissions nautiques,	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié.
	B) Co-présidence de la commission nautique locale.	
ME9 – Exploitations de cultures marines	A) Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.	Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.
	B) Autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations, de renouvellement, ou d'échange.	
	C) Renouvellement ou refus de renouvellement d'autorisation d'exploitation de cultures marines.	
	D) Autorisation ou refus d'autorisation d'échange d'autorisation d'exploitation de culture marines.	
	E) Décisions prévues par le cahier des charges de l'acte d'autorisation d'exploitation visant à modifier les conditions d'exploitation.	
	F) Autorisation et refus d'autorisation des sociétés	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<p>d'exploitation.</p> <p>G) Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, désignation d'un autre candidat pour la substitution.</p> <p>H) Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines.</p> <p>I) Autorisation et refus d'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines.</p> <p>J) Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.</p> <p>K) Vérification des capacités professionnelles pour l'octroi de concessions.</p>	
<p>ME10 - Contrôle sanitaire et zoosanitaire des mollusques bivalves vivants.</p>	<p>A) Classement de salubrité des zones de production de coquillages.</p> <p>B) Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers.</p> <p>C) Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D.</p> <p>D) Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D.</p> <p>E) Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage.</p> <p>F) Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.</p>	<p>Articles R.* 231-35 à R 231-50 du code rural</p>
<p>ME11 Transport de coquillages vivants avant expédition</p>	<p>Délivrance, suspension et retrait de bons de transport de coquillages vivants, d'autorisation d'utiliser des bons de transport de coquillages vivants et d'autorisation permanente de transport et de transfert de coquillages vivants.</p>	<p>Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
ME12 Certificats d'assurance souscrits par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures	- Délivrance des certificats d'assurance souscrits par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures	Articles L 218-1 à L 218-9 du code de l'environnement, article 7 de la convention de 1992 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures publiée par le décret n° 96-718 du 7 avril 1996 et l'instruction METL-DTMPL n°98/147 du 23 mars 1998.
ME13 Transactions en matière d'infraction à la réglementation des pêches maritimes	- Propositions de transactions adressées au Procureur de la République territorialement compétent.	Décret n° 89-713 du 2 août 1989.
ME14 Prélèvement et de transport d'espèces marines sous taille	- Autorisation de prélèvement et de transport d'espèces marines sous taille.	Décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989
ME15 Conduite des bateaux de plaisance à moteur	- A) Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur. B) Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur. C) Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance ; suspension d'une durée maximale de six mois ou retrait de l'agrément. D) Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation.	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	E) Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations.	nautique à moteur.
	F) Désignation des examinateurs de l'extension « hauturière ».	
	G) Instruction des demandes d'agrément des établissements proposant des initiations et randonnées encadrées en véhicule nautique à moteur, délivrance des agréments, actes en rapport avec ces agréments, y compris les décisions de refus, suspension ou retrait d'agrément.	
ME16 – Gens de mer	A) Nomination des membres de la commission portuaire du bien être des gens de mer.	Arrêté du 15 décembre 2008.
	B) Demandes d'allocations complémentaires de ressources (ACR) et allocation de cessations anticipées d'activité (CAA) dans le cadre des plans de sortie de flotte ou mesure d'arrêts temporaires de la pêche.	Arrêté du 26 décembre 2008 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires dans les pêcheries sensibles, et du 23 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge à la senne en Méditerranée et les circulaires interministérielles DPMA/SDAEP/C200 9-9603, 9605, 9611, 9612 et 9630) : instruction des demandes, décisions d'attributions ou de refus, actes en support de ces mesures.
	C) Décisions de sur-classements catégoriels de marins Décisions d'attributions ou de refus, actes en rapport de ces mesures.	Décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
		cotisations sociales et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la Marine, décret n°68-902 du 7 octobre 1968 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la marine, décret n°90-1137 du 21 décembre 1990 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine et arrêté ministériel du 18 avril 1974 relatif aux brevets des marins.
ME17 – Conditions d'exercice de la pêche maritime	A) Délivrance, suspension, retrait des autorisations de pêche maritime à l'intérieur des installations portuaires.	Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, art. 20.
	B) Délivrance, suspension, retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.	Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001.
ME18 – Gestion et conservation du domaine public maritime et	A) Délivrance et refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime hors AOT concernant les zones de mouillages et d'équipements légers.	Articles R. 2124-39 à R. 2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 341-4 et R. 341-5 du code du

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
servitude de passage des piétons le long du littoral.		tourisme ancien décret n° 91-110 codifié.
	B) Décisions relatives à la gestion courante du domaine public maritime.	
	C) Établissement de documents d'arpentage relatifs au domaine public maritime	
	D) Approbation des conventions d'exploitation des lots de plage.	Articles R. 2124-31 du CGPPP.
	E) Traitement des pré-contentieux relatifs à la gestion et la conservation du domaine public maritime	
	F) Traitement de la servitude de passage des piétons le long du littoral.	Articles R. 160-24 (signalisation) et R.160-25 (gestion) du code de l'urbanisme
	G) Signature des conventions d'entretiens du sentier du littoral avec les collectivités locales.	Article R. 160-27 du code de l'urbanisme.
	H) Traitement des autorisations de circulation sur le DPM.	Article L. 321-9 du code de l'environnement.
	I) Dans le cadre des concessions, traitement des autorisations de manifestations sur le DPM.	
ME 19 - Cours d'eau et lacs	A) Gestion et conservation du domaine public fluvial : 1 - actes d'administration du domaine public, 2 - autorisation d'occupation temporaire, 3 - autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires, 4 - approbation d'opérations domaniales, 5 - autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables,	code du domaine de l'Etat art. R. 53), code du domaine de l'Etat art. R. 53), code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure art 25, Arrêté du 04.08.1948 art.1er modifié par arrêté du 23.12.1970,

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<p>6 - approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports,</p> <p>7 - autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial,</p> <p>8 - délimitation du domaine public fluvial,</p> <p>9 - mesures de publicité et notifications des arrêtés,</p> <p>10 - approbation des projets d'exécution des travaux,</p> <p>11 - prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.</p>	<p>Art. 58.1.a.7 du code du domaine de l'Etat,</p> <p>Décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972,</p> <p>Déc. N° 71.121 du 05 février 1971 - art. 5 - 3e alinéa).</p>
	<p>B) Police des voies navigables :</p> <p>1 - autorisations de manifestations nautiques, mesures temporaires et autorisations spécifiques de transports,</p> <p>2 - décisions relatives à la délivrance des licences de patron-pilote en application de l'arrêté ministériel du 8 août 2008 relatif au pilotage dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos,</p> <p>3 - délivrance des autorisations individuelles en application de l'arrêté du 2 mars 2009 portant réglementation à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille,</p> <p>4 - prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.</p>	<p>(articles 4241-35 à 4241-38 du Règlement Général de Police de la navigation intérieure,</p> <p>Déc. n° 71.121 du 05.02.71 art 5 - 3ème alinéa.</p>
	<p>C) Cours d'eau non domaniaux :</p> <p>1 – arrêté et tous documents relatifs à la police de la pêche et de la conservation des eaux ;</p> <p>2 – toute correspondance relative à l'instruction des dossiers en matière de police de l'eau ;</p> <p>5 - établissement des transactions pénales dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce.</p>	<p>Code de l'environnement – art. L. 215-7 à L. 215-18, L.216-14, R. 216-15 à R. 216-17, R. 437-6 à R. 437-7.</p>
<p>ME20 – Protection et gestion de la faune et de la</p>	<p>A) Décisions concernant les espèces protégées relevant de l'application de l'article L.411-1 au titre des articles L.411-1-A, L.411-2, L.411-4, L.411-6, L.412-2, R.411-4, R.411-5, R.411-6, R.412-1 et R.412-2</p>	<p>L. 411-1, L. 411-1-A, L. 411-2, L. 411-4 à L. 411-8, L. 412-2, R. 411-1, R. 411-4, à R.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
flore sauvage non domestiques	<p>du code de l'environnement.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute décision dérogatoire pour intervention dans l'intérêt de la protection et de la connaissance de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; 2. Toute décision utile aux interventions nécessitées par la présence, dans le département, d'individus d'espèces déclarées invasives par l'autorité administrative compétente sur tout ou partie du territoire national, pour mettre en œuvre les processus de leur capture, leur prélèvement, leur garde ou leur destruction ; 3. Toute décision dérogatoire pour les interventions nécessaires à la prévention et à la protection des cultures, de l'élevage, des forêts, des pêcheries, des eaux et d'autres formes de propriété ; 4. Toute décision dérogatoire pour les interventions à réaliser dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le péril animalier sur les zones aéroportuaires civils et militaires ainsi que celle contre les populations animales malfaisantes envahissant les milieux urbains et/ou industriels, les réseaux (adductions d'eau potable, eaux usées, transport d'énergie, etc.) et les infrastructures ; 5. Toute décision dérogatoire pour la réalisation de programmes à des fins de recherche et/ou d'inventaire scientifiques (avec ou sans capture-marquage-relâcher, biopsie/prélèvement, et biométrie), de muséographie (notamment concernant la constitution des collections et les déplacements du matériel muséographique issus d'espèces protégées), d'éducation du public, de formation professionnelle, de repeuplement, de réintroduction de ces espèces ainsi que pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; 6. Toute décision dérogatoire utile à la mise en œuvre pour des raisons de recherche scientifiques, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ; 7. Toute décision dérogatoire relative à la recherche, la poursuite et l'approche, d'espèces animales non 	<p>411-6, R. 411-10 à R. 411-12, R. 411-19 à R. 411-21, R. 412-1 et R. 412-2 du code de l'environnement.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	domestique en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et de leurs habitats.	
	<p>B) Décisions concernant les espèces relevant de la police de la chasse et activités cynégétiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présidence de la CDCFS (art R421-29 à R421-31) 2. Toute décision relative à la nomination des membres de la CDCFS (art R421-29 à R421-31) 3. Toute décision relative à la CDIG (y compris établissement de barèmes) (art. L. 426-5, art. R. 425-28 à R. 425-31, R. 426-6 à R. 426-19) 4. Toute décision relative à l'ouverture et à la fermeture de la chasse (art. L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-8) 5. Toute décision relative aux attributions de plan de chasse (général et individuel) (art. L. 425-6 à L. 425-13, et R. 425-1 à R. 425-13) 6. Toute autorisation préfectorale individuelle de tir anticipé du grand gibier et du sanglier (art. L. 424-2 et R. 424-8) 7. Toute décision relative à une suspension de l'exercice de la chasse (art. R. 424-3) 8. Toute autorisation individuelle préfectorale de furetage (arrêté ministériel du 1er août 1986) 9. Toute décision relative à l'emploi des gluaux (arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse) 10. Toute décision relative à la nomination des Lieutenants de Louveterie (art. L. 427-1, R. 427-1 à R. 427-3) 11. Toute décision relative au caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier (art. R. 427 6) 12. Toute décision relative aux modalités de destruction des espèces nuisibles (art. R. 427-6) 13. Toute autorisation individuelle préfectorale de régulation par tir des espèces nuisibles (art. R. 427-6) 14. Toute autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers (art L. 427-6) 15. Toute autorisation individuelle de chasse particulière (art. L. 427-6) 16. Toute décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit (art. L. 2215-1 du code général des 	Code de l'environnement (CE)

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	<p>collectivités territoriales, art. L. 427-1 à L. 427-7)</p> <p>17. Toute autorisation individuelle préfectorale de destruction d'animaux d'espèces fouisseuses ou dévastatrices logées dans les ouvrages hydrauliques (art. L. 427-11, L. 427-6, L. 427-8)</p> <p>18. Toute décision relative à la création ou la suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (art. R. 422 82 à R. 422-84)</p> <p>19. Toute décision relative aux ACCA (art. L. 422-2 à L. 422-24, R. 422-1 à R. 422-80)</p> <p>20. Toute décision relative aux retraits de la validation du permis de chasser (art. L. 423-15, L. 423-25, R. 423 24, R. 423-25)</p> <p>21. Toute décision relative à l'établissement du SDGC (art. L. 425-1 à L. 425-3)</p> <p>22. Toute décision relative aux PMA (art. L. 425-14)</p> <p>23. Toute décision relative aux Plans de Gestion Cynégétique (art. L. 425-15)</p> <p>24. Toute décision relative aux EPCCC (art. R. 424-13-1 à R. 424-13-3)</p> <p>25. Toute autorisation individuelle préfectorale d'introduction d'espèces gibier dans le milieu naturel (art. L. 424-11, arrêté ministériel du 7 juillet 2006, circulaire du 13 décembre 2006)</p> <p>26. Toute autorisation individuelle préfectorale de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L. 424-11, arrêté ministériel du 7 juillet 2006, circulaire du 13 décembre 2006)</p> <p>27. Tout récépissé de déclaration de hutte (art. L. 424-5)</p> <p>28. Toute autorisation individuelle préfectorale de déplacement de hutte (art. L. 424-5)</p> <p>29. Toute autorisation individuelle préfectorale de capture et de marquage d'espèces de gibier à des fins scientifiques (arrêté ministériel du 1er août 1986 et du 7 juillet 2006)</p> <p>30. Toute autorisation individuelle préfectorale de manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005)</p>	
ME21 – Police de la pêche	A) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie.	
	B) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts.	
	C) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins sanitaires, scientifiques, et écologiques, notamment	Art. L. 436-9 du code de l'environnement

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	pour permettre le dénombrement, le sauvetage, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.	
	D) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce.	
	E) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration.	
	F) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.	
	G) Autorisations en matière de pêche en eau douce.	
	H) Périodes d'ouvertures de pêche en eau douce.	
	I) Mise en réserve de pêche.	Art. R. 436-69 du code de l'environnement.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
CONSTRUCTION ET TRANSPORTS - CT		
CT1 - Routes et circulation routière	<p>A) Gestion et conservation du domaine public routier</p> <p>1 - délivrance des arrêtés d'alignement</p> <p>2 - autorisation d'occupation temporaire et permissions de voirie, y compris pour l'eau et l'assainissement</p> <p>3 - reconnaissance des limites des routes nationales ;</p> <p>4 - autorisation d'emprunt du domaine public dans les cas suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour le transport et la distribution de gaz,</p> <p style="padding-left: 20px;">b) pour la pose de canalisations de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement</p>	<p>Code de la voirie routière art. L. 112-1 à L 112-3, L. 113-2, L 113-3, L 113-4, L. 113-5, L115-1, R 113-3, R 113-4, R 113-5</p> <p>Code du domaine de l'État articles R. 53 et suivant</p>
	<p>B) Exploitation des routes</p> <p>1 - interdiction ou restriction de la circulation en cas de dangers divers ou d'entraves diverses à la circulation (avalanches, coulées de neige ou de boue, intempéries, chutes de pierres, glissements de terrains, inondations, effondrements de parois rocheuses, ruptures d'ouvrages de soutènement ou autres, obstructions dues à certains accidents de la circulation, etc) lorsque la décision n'entraîne pas de mesure applicable pendant plus de 72 h.</p> <p>2 - autorisations :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) autorisations individuelles de transports exceptionnels.</p> <p style="padding-left: 20px;">b) autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses.</p> <p>3 - réglementation permanente ou temporaire, mesures de police de la circulation sur autoroutes.</p>	<p>Code de la route art. R 411-8 et 9 / Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.</p> <p>Code de la route article R. 433 alinéas 1 à 6 et 8 – arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.</p> <p>Code de la route art. R. 411-18 / arrêté du 2 mars 2015.</p> <p>Code de la route article R. 411-9 et</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
		arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
CT2 Transports publics collectifs transports intérieurs personnes	- A) Autorisations de circulation des petits trains routiers.	Art. 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015.
	- B) Classement de passages à niveau.	Arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
	C) Équipement des passages à niveau; suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.	Décret du 22.03.1942 portant règlement d'administration publique sur la police la sûreté, et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et arrêté du 30.10.1985.
	D) Avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés dans un périmètre de transports urbains.	Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés Titre II.
	E) Arrêtés relatifs à l'approbation des schémas directeurs des services -agendas d'accessibilité programmée en cas d'avis conforme de la sous-commission départementale d'accessibilité.	Art L. 1112-2-1-III du code des transports.
	F) Arrêtés relatifs aux prorogations des délais de dépôt et des délais de mise en œuvre des schémas directeurs des services -agendas d'accessibilité programmée.	Art L. 1112-2-1-III et L. 1112-2-3 du code des transports.
CT3 - Construction	A) Exercice des attributions prévues en cas d'infraction au règlement de construction.	Art. L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
	B) Autorisations de travaux sur les immeubles de grande hauteur.	Art. R. 122-11-1 du CCH.
CT4 - Accessibilité	A) Arrêtés de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission départementale accessibilité.	Art. R. 111-18-10 - R.111-19-10 du CCH.
	B) Arrêtés relatifs à l'approbation des agendas	Art R. 111-19-31 du

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	d'accessibilité programmée, en cas d'avis conforme de la sous-commission départementale d'accessibilité, pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants ou des installations ouvertes au public existantes.	CCH.
	C) Arrêtés relatifs à la prorogation des délais de dépôt et des délais de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants ou des installations ouvertes au public existantes.	Art R. 111-19-31 du CCH.
	D) Arrêtés relatifs au respect des règles d'accessibilité ,en cas d'avis conforme de la sous-commission départementale d'accessibilité, sur les projets de construction de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.	Art R. 111-18-2 du CCH.
	E) Arrêtés relatifs au dispositif de sanction des agendas d'accessibilité programmée	Art. L. 111-7-11 du CCH
CT5 Recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transports routiers pour les besoins de la défense et de la sécurité.	– Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification et à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment et validation des listes.	Code de la défense : art. R. 1336-1 à R. 1336-15, R. 1338-1 à R. 1338-5, D. 1313-8, R. 2151-1 à R. 2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012.
CT6 Ingénierie Publique	– La signature des documents modificatifs de gestion des marchés, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.	

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
HABITAT - HA		
HA 1 Logement	- 1. Attribution des primes de déménagement et de réinstallation.	Code de la construction et de l'habitation (CCH), article R. 631-3.
	2. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime de déménagement et de réinstallation en cas d'inexécution de ses engagements.	Article L. 631-6 du CCH.
	3. Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. L. 641-8 du CCH.
	4. Décisions d'annulation, de retrait, de suspension et de réduction des primes à la construction.	Art. R. 311-17, R. 311-18, R. 311-19 du CCH.
	5. Décisions d'octroi ou de rejet des primes à l'habitat rural.	Art. R. 324-11 du CCH
	6. Approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements.	Décret 79-977 du 20 novembre 1979 modifié, art. R. 353-34 du CCH.
	7. Décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R. 323-1 à R 323-12 du CCH.
	8. Dérogations en faveur de certains immeubles récents pour l'obtention des subventions pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R. 323-3 du CCH.
	9. Décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	
	10. Dérogations aux taux de subvention pour les travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R. 323-7 du CCH.
	11. Décisions de dérogation pour démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision favorable et décisions de prorogation de validité des décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R. 323-8 du CCH.
	12. Décision de subventions et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements	Art. R. 331-15 à R. 331-28 du CCH.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	locatifs sociaux y compris les dérogations aux taux de subvention et les dérogations pour le démarrage anticipé des travaux avant la notification de la décision favorable, ainsi que les décisions de clôture de subventions de prorogation de validité de la décision favorable d'octroi de subvention ou de prêt et prorogation du délai d'achèvement des travaux et retrait des décisions de subvention et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux.	
13	Décisions de subventions relatives aux économies d'eau dans l'habitat collectif social.	Circulaire Environnement /Equipement du 23 mars 2001.
14.	Décisions de subvention pour surcharge foncière et pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration.	Art. R. 331-24 et R. 331-25 du CCH.
15	Décisions de transfert des prêts aidés par l'Etat accordés par les établissements de crédits conventionnés aux personnes mentionnées à l'article R 331-17 et R 331-21 du code de la construction et de l'habitation et décisions de réservation d'agrément prévues par la circulaire UHC/FB3/29 n°2003-79 du 30/12/20013 relative aux PLS (paragraphe III.4) et valant décisions favorables provisoires pour les prêts locatifs sociaux.	Art. R. 331-16 à R. 331-21 du CCH.
16	Décisions de subvention pour l'amélioration de la qualité du service dans les logements sociaux	Circulaire 99-03 du 14 janvier 1999, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et circulaire du 9/10/2001.
17.	Signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, les SEM, les personnes physiques ou morales autres que les organismes HLM ou les SEM.	Art. L 353-1 et suivants et R 353-1 et suivants du CCH.
18.	Transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.	Art. R. 353-1 et suivants du CCH.
19.	Conventions liées aux décisions de subventions délivrées par l'ANAH.	Art L. 353-1 et suivants, R. 353-32 et

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
		suivants du CCH.
	20. Transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.	Art. R. 353-32 et suivants du CCH.
	21. Signature des conventions relatives aux décisions d'attribution de subventions aux organismes de droit privé supérieures à un seuil de 23 000 € intervenues à compter de la date de publication du décret du 6 juin 2001, soit à compter du 10 juin 2001, et dans la limite des délégations attribuées.	Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.
	22. Décision d'agrément prêt social de location-accession (PSLA) permettant aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété de leur résidence principale après une phase locative.	Art. R. 331-76-1 et suivants du CCH.
	23. Décision d'attribution des Pass fonciers	Art 52 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 ; décret n°2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession à la propriété.
	24. Signature des avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires.	Art. L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du CCH issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Article L5218-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
	25. Décision d'agrément pour la construction de logements intermédiaires.	Art 279-0 bis A du code général des impôts et art. L. 302-16 du CCH.
	26. Décision d'agrément pour la construction de logements intermédiaires.	Art. 279-0 bis A du code général des impôts et art. L. 302-16 du CCH.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	27. Arrêté portant agrément d'une résidence hôtelière à vocation sociale.	Articles R*631-9 à R*631-11 du CCH.
	28 Décisions relatives à la lutte contre le saturnisme infantile.	Art. L. 1334-1 à L. 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9 du code de la santé publique.
	29. Convention conclue entre l' État et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession.	Art. R. 331-76-5-1 du CCH.
	30. Décisions d'attribution de subventions, d'acomptes ou de clôture prises au titre de la convention régionale du 9 septembre 2016 pour le développement d'une offre de logement très sociale en commune carencée.	Art. L. 435-1 II 2° du CCH
HA2 Inventaire contrôle nombre logements sociaux des communes	- et du de des 1. Les inventaires, notification, arrêtés de prélèvements, et de constats de carences. 2. Réponses aux lettres d'observations des communes et organismes. 3. Réponses aux recours gracieux des communes.	Art L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14, et R.302-19 du CCH.
HA3 – Organismes HLM	1. Accord préalable à l'aliénation et au changement d'usage de logements sociaux appartenant aux organismes HLM. 2 - accord préalable à la démolition de logements sociaux appartenant aux organismes HLM. 3 - courriers relatifs au suivi des loyers 4 - signature des conventions et avenants portant abattement de la TFPB ; 5 - courriers de suivi des suites apportées aux contrôles de l' ANCOLS.	Art. L. 443-7 et L. 443-11 du CCH. Art. L. 443-15-1 du CCH. Art L. 442-1-2 du CCH.
HA4 – Habitat et rénovation urbaine	Au nom de l'Etat, toute correspondance relative aux programmes et aux opérations de rénovation urbaine dans le département. Une délégation spécifique définit les délégations de signature existantes au titre de la délégation territoriale et de la délégation territoriale adjointe de l'ANRU.	Instruction du 23 décembre 2009 du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux relative aux modalités de mise en œuvre de la délégation élargie aux délégués territoriaux.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
		<p>Note ANRU du 03/01/2012 relative à la délégation de pouvoir et la signature du délégué territorial de l'agence nationale de la rénovation urbaine.</p> <p>Note ANRU du 16 septembre 2017 sur la délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur concernant les dépenses d'intervention.</p>
<p>HA5 - Exercice du droit de préemption sur les terrains affectés au logement des communes en constat de carence</p>	<p>1. Arrêtés de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur ou à défaut à une société d'économie mixte ou à un organisme d'habitations à loyer modéré.</p> <p>2. Courriers de renonciation à exercer le droit de préemption suite au dépôt en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA)</p> <p>3. Saisine des services fiscaux départementaux pour l'élaboration des biens faisant l'objet de déclaration d'intention d'aliéner pour les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence</p>	<p>Articles L. 210-1 du code de l'urbanisme ; articles L. 302-5 et suivants du CCH ; loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, article 39 ; circulaire du 21 février 2012 relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du CCH ; Convention régionale Etat / EPF PACA du 28/12/2012 dite convention cadre pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes en constat de carence.</p>
<p>HA6 –</p>	<p>1. Courriers et actes de gestion (autorisation</p>	<p>Art. L. 2334-40 et 41,</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
Politique de la ville	<p>d'engagement, liquidation, retrait, prolongation de décision, caducité et reversement) relatifs aux subventions accordées au titre de la dotation politique de la ville.</p> <p>2. Approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements et signature des conventions pluriannuelles d'opérations programmées</p>	<p>R. 2334-36 à 38 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Art. L. 321-1 à L. 321-12 du CCH.</p>

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
PUBLICITE ET AFFICHAGE - PA		
PA1 – Publicité et affichage	A) Rédaction du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité	Art. L. 581-14-1 du code de l'environnement.
	B) Instruction des autorisations au titre de la publicité, récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services.	Art. L. 581-21, R. 581-10 du code de l'environnement.
	C) Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse	Art. L. 581-9 du code de l'environnement.
	D) Autorisation de dépassement du plafond de 50 % de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »	Art. R. 581-54 du code de l'environnement.
	E) Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.	Art L. 581-18, L. 581-21, R. 581-62 du code de l'environnement.
	F) Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.	
	G) Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser.	Art. L .581-18 et R. 581-69 du code de l'environnement.
	H) Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative (art.L.581-26);	
	I) Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers et notification de l'arrêté.	Art. L. 581-27 et R. 581-82 du code de l'environnement.
	J) Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers et notification de l'arrêté.	Art. L. 581-28 du code de l'environnement.
	K) Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.	Art. L. 581-28 du code de l'environnement.
	L) Astreinte journalière : demande au maire des	Art. L. 581-30 du

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.	code de l'environnement.
	M) Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office	Art. L.581-31
	N) Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné et notification de l'arrêté.	Art. L. 581-32 du code de l'environnement.
	O) Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 et information de ce dernier.	Art. L. 581-33 du code de l'environnement.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
URBANISME - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - UA		
UA1 Certificats d'urbanisme	- Décision de délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où les observations du maire ne sont pas retenues.	Art. R. 410-6 du code de l'urbanisme (CU).
UA2 Règlement national d'urbanisme	- 1 - avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ; c) en cas d'annulation ou d'abrogation d'une carte communale, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur ; 2 - dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf avis divergent entre le maire et le représentant de l'Etat.	Art. L. 422-5 et 6 du CU. Art. R. 111-20 du CU.
UA3 Déclaration préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir	- Formalités d'instruction communes à ces décisions : compétence directe du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (R. 423-16 du code de l'urbanisme). 1 - instruction des déclarations préalables ou demande de permis ou certificats d'urbanisme. 2 - décisions sauf : a) désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat dans le Département chargé de l'instruction b) évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés c) installation nucléaires de base d) éoliennes soumises à enquête publique 3 - certificats de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable 4 - décisions de transfert et prorogation des permis et déclarations préalables	Art. R. 410-6 et R. 423-16 du CU. Art. R. 422-2 e) du CU. Art. R. 422-2-d du CU. Art. R. 422-2 c du CU Art. R. 422-2 b du CU Art. R. 424-13 du CU Art. R. 424-21 du CU

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
	5 - décisions relatives aux participations en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à déclaration préalable	Art. L. 424-6 et R. 424-8 du CU
UA4 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement pour les décisions définies aux L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme	1 - décision de contestation de la DACCT, 2 - information sur la date de récolement, 3 - mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité, 4 - attestation de non-contestation de la conformité.	Art. R. 462-6 à 10 du CU.
UA5 - Non-contestation de la conformité en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente	Attestation de non-contestation de la conformité en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente.	Art. R. 462-10 du CU.
UA6 - Permis d'aménager en lotissement	1 - autorisation de vente ou de location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, 2 - mise en œuvre de la garantie bancaire.	Art. R. 442-13 du CU, Art. R. 442-15 et 16 du CU.
UA7 - Recouvrement des redevances d'archéologie préventive	- Signature des titres de recette individuel ou collectif pour le recouvrement des redevances d'archéologie préventive ou tout acte, décision et document relatif à la constitution de l'assiette, réponses aux réclamations et à la liquidation.	Art. L. 524-8 du code du patrimoine.
UA8 - Zones d'aménagement concerté	1 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des zones d'aménagement concerté, 2 - approbation des cahiers des charges déterminant les modalités et les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains.	Art. L. 311.1, L. 311.4, L. 311-6 et R. 311.8 du CU.
UA9 - Actes d'instruction et liquidation des taxes d'urbanisme	1 - détermination de l'assiette et liquidation des impositions, 2 - réponse aux réclamations liées aux taxes d'urbanisme émises après infraction, avant la mise en recouvrement et après mise en recouvrement (art. 198-10 du livre des procédures).	Art. R. 331-9 du CU, Art. 55 et 56 et 198-10 du livre

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
		des procédures fiscales.

N° du code	Nature du pouvoir	Référence
SAUVEGARDE DES POPULATIONS MENACEES PAR CERTAINS RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERS - SP		
SP1	Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions amiables.	
SP2	Toutes formalités relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation et à la phase judiciaire à l'exclusion des arrêtés : a - d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires, b - des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité, c - les lettres de saisine du juge de l'expropriation pour la prise de l'ordonnance d'expropriation.	Code de l'expropriation
SP3	Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en première instance et en appel.	Code de l'expropriation
SP4	Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques.	Code de l'expropriation
SP5	Paiement , consignation et déconsignation des indemnités.	Code de l'expropriation
SP6	Signature des arrêtés d'information acquéreurs locataires.	Art. L. 125-5, R. 125-23 et R. 125-27 du code de l'environnement, décret 2005-134 du 15/02/05 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
SP7	Signature des arrêtés de prorogation des plans de prévention des risques naturels prévisibles	Art. R. 562-2 du code de l'environnement.
SP8	Saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.	Art. R. 122-18 du code de l'environnement.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-13-006

Secrétariat Général



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L 'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Michel BENTOUNSI**,
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur **Michel BENTOUNSI** en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2012 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1^{er} mars 2017 portant prorogation du mandat de Monsieur **Michel BENTOUNSI** pour une durée de trois ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. **Michel BENTOUNSI**, responsable de l'unité départementale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les ampliatiions de décisions et d'arrêtés préfectoraux ;
- **les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :**

<u>N° de COTE</u>	<u>NATURE du POUVOIR</u>	<u>CODE DU TRAVAIL</u> <u>ou</u> <u>AUTRE CODE</u>
<u>A-SALAIRES</u>		
<u>A-1</u>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L 7422-2
<u>A-2</u>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L 7422-6 L7422-11
<u>A-3</u>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L3141-25
<u>B - CONSEILLERS DES SALARIES</u>		
<u>B-1</u>	Etablissement de la liste des conseillers du salarié.	Art. L 1232-7 et D 1232-4
<u>B-2</u>	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D 1232.7 et 8
<u>B-3</u>	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L1232.11
<u>N° de COTE</u>	<u>NATURE du POUVOIR</u>	<u>CODE DU TRAVAIL</u> <u>ou</u> <u>AUTRE CODE</u>
<u>C - REPOS HEBDOMADAIRE</u>		
<u>C-1</u>	Instruction, consultation et délivrance des autorisations individuelles de dérogation au repos dominical.	Art L 3132 20 ArtL3132 23
<u>C-2</u>	Instruction et consultation pour les fermetures hebdomadaires au public des établissements d'une profession.	Art. L 3132-29

<u>N° de COTE</u>	<u>NATURE du POUVOIR</u>	<u>CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE</u>
<u>D - CONFLITS COLLECTIFS</u>		
<u>D-1</u>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental.	Art. L 2523-2 Art. R. 2522-14
<u>E - EMPLOI DES ENFANTS et JEUNES de MOINS de 18 ANS</u>		
<u>E-1</u>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L 7124-1
<u>E-2</u>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L 7124-5
<u>E-3</u>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule, autorisation de prélèvement.	Art. L 7124-9 Art. R 7124-31

<u>N° de COTE</u>	<u>NATURE du POUVOIR</u>	<u>CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE</u>
<u>F - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</u>		
<u>F-1</u>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3 Art. R 6223-16 et Art. R 6225-4 A R 6225-8
<u>F-2</u>	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-258 du 30/11/1992
<u>F-3</u>	Décision d'attribution et de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
<u>F-4</u>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L 4153-6 Art. R 4153-8 et R 4153-12 Art. L 2336.4 du Code de la Santé Publique
<u>F-5</u>	Contrôle de la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage privé et public	L 6224-5 Circulaire du 13/11/1993
<u>G - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE PLACEMENT AU PAIR</u>		
<u>G-1</u>	Délivrance ou refus de délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un changement de statut.	Art. L 5221-1 et suivants
<u>G-2</u>	Délivrance ou refus de délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail.	R 5221-34 à R 5221-36
<u>G-3</u>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales".	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
<u>G-4</u>	Visa de la convention de stage d'un étranger	R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA et Circulaire du 31/07/2009 et Décret du 29/05/2009 n°2009-609

N° de COTE	<u>NATURE du POUVOIR</u>	<u>CODE DU TRAVAIL</u> ou <u>AUTRE CODE</u>
<u>H-EMPLOI</u>		
<u>H-1</u>	Dispositif d'indemnisation de l'activité partielle	Art. L 5122-1 et L 5122-2 Art. R 5122-1 à R 5122-26
<u>H-2</u>	Conventions FNE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'allocation temporaire dégressive, • d'allocation de congé de conversion, • de financement de la cellule de reclassement • aide au passage à temps partiel Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-2 Art. L 5111-1 à L 5111-2 Art. L 5123-1 à L 5123-9 R 5123-3 à R 5123-41 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<u>H-3</u>	Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC. Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise)	Art. L 5121-3 D 5121-7 L 5121-4 R5121-14 à R 5121.22
<u>H-4</u>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17.	D 2241-3 et D 2241-4
<u>H-5</u>	<u>Pour les entreprises soumises aux obligations de revitalisation (LI233-84 et suivants) :</u> Lettre de notification à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation. Demande de réalisation d'études d'impact social et territorial	D 1233-38 du Code du Travail

H-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.123 1 du 10/11/1993
H-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).	Art. 36 de la Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 21/02/2002
H-8	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale».	Art. R 3332-21-3 Loi N° 2014-856 du 30/07/2014 Décret 2015-719 du 23/06/2015
H-9	Dispositifs locaux d'accompagnement.	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-10	Décisions de maintien ou d'abandon du remboursement de l'aide financière EDEN	Art. L.5141-2 à L 5141-6 Art. R.5141-1 à R 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-11	GARANTIE JEUNES La présidence de la commission d'attribution et de suivi et les compétences qui y sont rattachées	Article R 51 31 – 17 du Code du Travail

H-12	Contrat relatif aux activités d'adultes relais	Art. L 5134-100 et L 5134-101 L 5313-1 et R 5313 -1 et suivants
H-13	Missions Locales	L 53 14 -1 et 2
H-14	Maisons de l'Emploi	L 5313-1 et R 5313-1 et suivants
H-15	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art. L 7232-1 et suivants
H-16	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D 6325-24 Loi n° 2014-856 du 30/07/2014 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
H-17	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L 5132-2 et L 5132-4 Art. R 5132-44 -et R 5132-45
H-18	Placement privé : enregistrement de la déclaration préalable à l'exercice d'activité de placement	Art. R 5323-1 et suivants L 5323-1
N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
<u>I - GARANTIE DE RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</u>		

<u>I-1</u>	Décisions suite à recours gracieux formés par les personnes privées d'emploi contre les notifications de trop-perçu émises par Pôle emploi relatives aux allocations du régime d'indemnisation de solidarité.	Article L 5312-1 Du code du travail
<u>I-2</u>	Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail.	Articles L 5426-2 et L 5426-4 et R. 5426-1 à R 5426-14 du Code du Travail
<u>I-3</u>	Fonctionnement de la commission de recours gracieux.	Article R 5426-12 du Code du Travail
<u>I-4</u>	Décisions d'appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l'emploi.	Articles L 5426-5 à L 5426-9 et R. 5426-15 à R 5426-17 du Code du Travail
<u>N° de COTE</u>	<u>NATURE du POUVOIR</u>	<u>CODE DU TRAVAIL</u> <u>ou</u> <u>AUTRE CODE</u>
<u>J - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</u>		
<u>J-1</u>	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury.	Loi N° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
<u>J-2</u>	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R 6341-45 à R 6341-48
<u>J-3</u>	VAE • Recevabilité VAE •Gestion des crédits	Loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

<u>J-4</u>	Habilitation du jury pour la délivrance de titre du ministère chargé de l'emploi	R338-6 Code Education Nationale
<u>J-5</u>	Délivrance de duplicata de titre du ministère chargé de l'emploi	R338-7 Code Education Nationale
<u>K - TRAVAILLEURS HANDICAPES</u>		
<u>K-1</u>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18
<u>K-2</u>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R. 5213-52 Art. D 5213-53 à D 5213-61
<u>K-3</u>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L 5213-10 Art. R.5213-33 à R 5213-38
<u>K-4</u>	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L 6222-38 Art. R.6222-55 à R6222-58 Arrêté du 15/03/1978
<u>K-5</u>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Art L 5211-2 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
<u>L - MEDAILLES DU TRAVAIL</u>		

L-1	Délivrance des diplômes portant attribution des médailles d'honneur du travail	Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié
	Délivrance des diplômes portant attribution des médailles d'honneur agricoles	Décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié
	des diplômes portant attribution de la médaille d'honneur du travail	
L-2	Délivrance des médailles du travail	Décret 1984 modifié Délégation du Ministre du Travail au Préfet
<u>M - CAISSE DES CONGES PAYES</u>		
M-1	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	L 3141-33 D 3141-11
<u>N - FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE TRAVAIL ILLEGAL</u>		
N-1	Instruction des demandes de fermeture administrative émises par les services de contrôle	Art. L. 8272-2 Art. R. 8272-7 à R. 8272-9
N-2	Instruction des exclusions des marchés émises par les services de contrôle	Art. L. 8272-4 Art R 8272-10 et R 8272-11

Article 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel BENTOUNSI**, responsable de l'unité départementale des Bouches du Rhône, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupement ainsi que leurs établissement publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),

- la signature des conventions de revitalisation (L 1233-85),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les instructions ou circulaires aux collectivités territoriales,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux parlementaires français et européens, au président du conseil régional et au président du conseil général, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail,

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur en charge de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2017

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-13-007

Secrétariat Général



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative

Arrêté portant délégation de signature
à **Madame Hélène CORSET**,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n°13010115 portant mutation de Mme **Hélène CORSET**, architecte des bâtiments de France, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône, DRAC PACA, à compter du premier août 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme **Hélène CORSET**, Architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'azur, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, et ce pour le périmètre du département, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application du II de l'article L621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et relevant de l'autorisation du préfet (travaux réalisés par l'État et ses établissements publics) en application des articles L.642-6 et D.642-19 du code du patrimoine ;

- les autorisations sur demandes de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L 341-10 et R 341-10 du code de l'environnement ;

- les actes relatifs aux sites inscrits relevant des dispositions du code de l'environnement, à savoir les avis préalables sur demande de travaux en site inscrit hors champ du code de l'urbanisme (article L341-1, L341-7 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

1- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État

2- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,

3- les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,

4- les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme **Hélène CORSET**, Architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de définir, par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes sus-mentionnés à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2017

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-12-14-001

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A TITRE
EXPERIMENTAL LE MAIRE D'AIX EN PROVENCE A
DOTER SES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE
CAMERAS INDIVIDUELLES PEMETTANT
L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DE LEURS
INTERVENTIONS**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction de la
sécurité, des polices
administratives et de
la réglementation

-
BPAMS

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant, à titre expérimental,
le maire d'Aix-en-Provence
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 241-1, les articles L 512-4 à L 512-7 et l'article L 513-1 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

VU le décret 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directrice de la sécurité, polices administratives et réglementation ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune d'Aix-en-Provence et les forces de sécurité de l'Etat, reconduite pour une durée de trois ans jusqu'au 19 juin 2019 ;

VU la demande présentée par le maire d'Aix-en-Provence le 22 novembre 2017 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire d'Aix-en-Provence est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 3 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-1 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre. Les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale et aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune d'Aix-en-Provence ;
- les agents chargés de la formation des personnels de police municipale de la commune ;

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade de l'agent procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif, le service destinataire des informations et l'identification des enregistrements et des caméras dont ils sont issus. Ces informations sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville d'Aix-en-Provence ou par voie d'affichage en mairie. De plus, les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre et le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées.

Article 11 : Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre expérimental jusqu'à la date maximale du 3 juin 2018.

Un rapport comprenant une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur les interventions ainsi que le nombre de procédures pour lesquelles il a été besoin de procéder à la consultation et extraction des données, doit être adressé par le maire d'Aix-en-Provence à M. le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 3 mois avant la fin de cette expérimentation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et notifié au maire d'Aix-en-Provence.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet de Police,
le Directeur de Cabinet
SIGNE
Christophe REYNAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)